

Wimille le 29 mars 2019.

Objet : Enquête publique DUP ZAC vallon des mûriers
(ex Auvringhen)

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Le dossier de ZAC présenté à la présente enquête publique de Déclaration d'Utilité Publique présente de très nombreuses insuffisances dans ses justifications en particulier sur le choix de l'emplacement qui a été contesté dès l'origine par l'association « Vivre au pays de Wimille ». Vous trouverez ci après un bref résumé historique de la procédure ayant conduit à la création de la ZAC complété en annexe de remarques sur les insuffisances du dossier.

Une vaste zone 40 NA située entre Gazemetz , l'A 16 et la RD 96 a fait l'objet d'une SEM en vue d'un aménagement en 2001. La commune de Wimille ayant délibéré contre l'application de la loi littoral le 31 août 2001, le projet comprend des extensions d'urbanisation depuis les hameaux d'Auvringhen, La Poterie, ainsi que depuis Gazemetz et le mont Gambier avec la création d'une voie nouvelle de transit entre Gazemetz et d'échangeur de l'A 16 (PJ 1).

La création de la ZAC de La Poterie Auvringhen du 24 mars 2004 a été annulée par la cour d'appel de Douai le 14 mai 2008.

Le décret d'application de la loi littoral aux communes riveraines des estuaires dont Wimille parait le 29 mars 2004

Un premier arrêt de projet du PLU de Wimille du 15 décembre 2005 reçoit des avis défavorables des services de l'état confirmés par le Préfet du Pas de Calais.

Approbation du PLU de Wimille par la CAB le 11 octobre 2007 et annulation par le Tribunal Administratif de Lille le 23 juin 2011.

L'étude d'impact de la ZAC de Wimille (version juillet 2010) portant sur 20 ha et 300 logements reçoit un avis défavorable de la DREAL le 22 octobre 2010 (PJ 2).

Suite à une « négociation » entre la mairie de Wimille et la DREAL, le périmètre de la ZAC est réduit à 12,5 ha et 200 logements ce qui permet de lever l'avis défavorable (PJ 3) .

Plusieurs points soulevés dans le premier avis sont toutefois toujours existants. De plus, l'étude d'impact présentée ignore les conséquences sur la circulation à Wimereux ainsi que pour le bassin versant ouest de la ZAC coté ru du Honvault à Wimereux.

Le 30 juin 2012 décision de la CAB de modifier le PLUI de Wimille et recours gracieux de l'association le 30 août 2012 (PJ 4) qui propose des scénaris alternatifs non retenus ni étudiés.

En octobre 2015 consultation du public sur l'étude d'impact de la ZAC et avis de l'association (PJ 5)

En novembre 2016, avis de l'association sur le PLUI (PJ 6) et demande de scénarii alternatifs prenant en compte la friche de la gare, et d'interdiction de circulation sur la route de la Poterie, la limitation de la ZAC à la première tranche prenant en compte la coupure d'urbanisation recommandée par les services de l'état le 21 avril 2010 (avis DREAL de 2010).

L'association confirme dans le présent avis l'ensemble des remarques exprimées dans les avis cités ci-dessus.

Il ressort de l'ensemble des avis défavorables initiaux de la DREAL et de l'association portant sur le choix d'une zone proche du rivage (moins de 2000m) ou la loi littoral interdit la

Association « Vivre au pays de Wimille »

création de voies nouvelles de transit et possédant de nombreuses contraintes de déplacement et environnementales n'a pas été suivi d'effet sur la recherche d'une autre zone permettant de répondre au besoin exprimé de disposer de terrains urbanisables dans des conditions acceptables pour les nouvelles populations

Il en est résulté au fur et à mesure de la procédure, la nécessité de prendre en compte cet environnement (entrée sud du Site des deux Caps) avec des dispositions de compensation : reconstruction des murets, rideau d'arbres, création de zones humides qui impliquent des surcoûts non négligeables.

Il y a lieu de remarquer qu'en ce qui concerne la route de La Poterie (route communale) qui est transformée de fait en route de transit (+ 200 % de trafic et probablement beaucoup plus) l'avis de la DREAL du 14 février 2012 en page 7 n'est pas respecté :

Les modifications apportées au projet :

- modification de l'emprise de la ZAC qui ne concerne plus que 12,5 ha au lieu des 20 ha prévus initialement ;
- modification de l'emprise de la ZAC permettant la préservation du ru d'Auvringhen, de la zone humide associée et des stations d'espèces protégées ;
- modification du schéma de principe l'aménagement pour maintenir la coupure d'urbanisation ;
- augmentation de la densité brute des constructions, qui passe de 14,6 logements à l'hectare à près de 16 logements à l'hectare (densification urbaine) ;
- restriction de l'accès au site via la route de la Poterie et route d'Auvringhen, qui traduit la volonté du maître d'ouvrage d'intégrer les enjeux environnementaux du territoire et d'apporter des éléments de réponse opérationnelle aux orientations des lois Grenelle.

L'absence d'étude d'impact sur la commune voisine de Wimereux : présence d'une ZNIEFF de l'autre côté de la voie ferrée, zone inondable le long du ru d'Honvault, impact de la circulation dans la rue Carnot... doit être un motif supplémentaire de rejet du dossier ici présenté.

L'association « Vivre au pays de Wimille » ayant présenté plusieurs scénarii alternatifs au projet de ZAC Wimille Auvringhen qui n'ont pas été étudiés, ne peut qu'émettre un avis défavorable à la DUP ici présentée.

Nous vous prions d'accepter nos sentiments distingués.

Le Président de l'association « Vivre au pays de Wimille

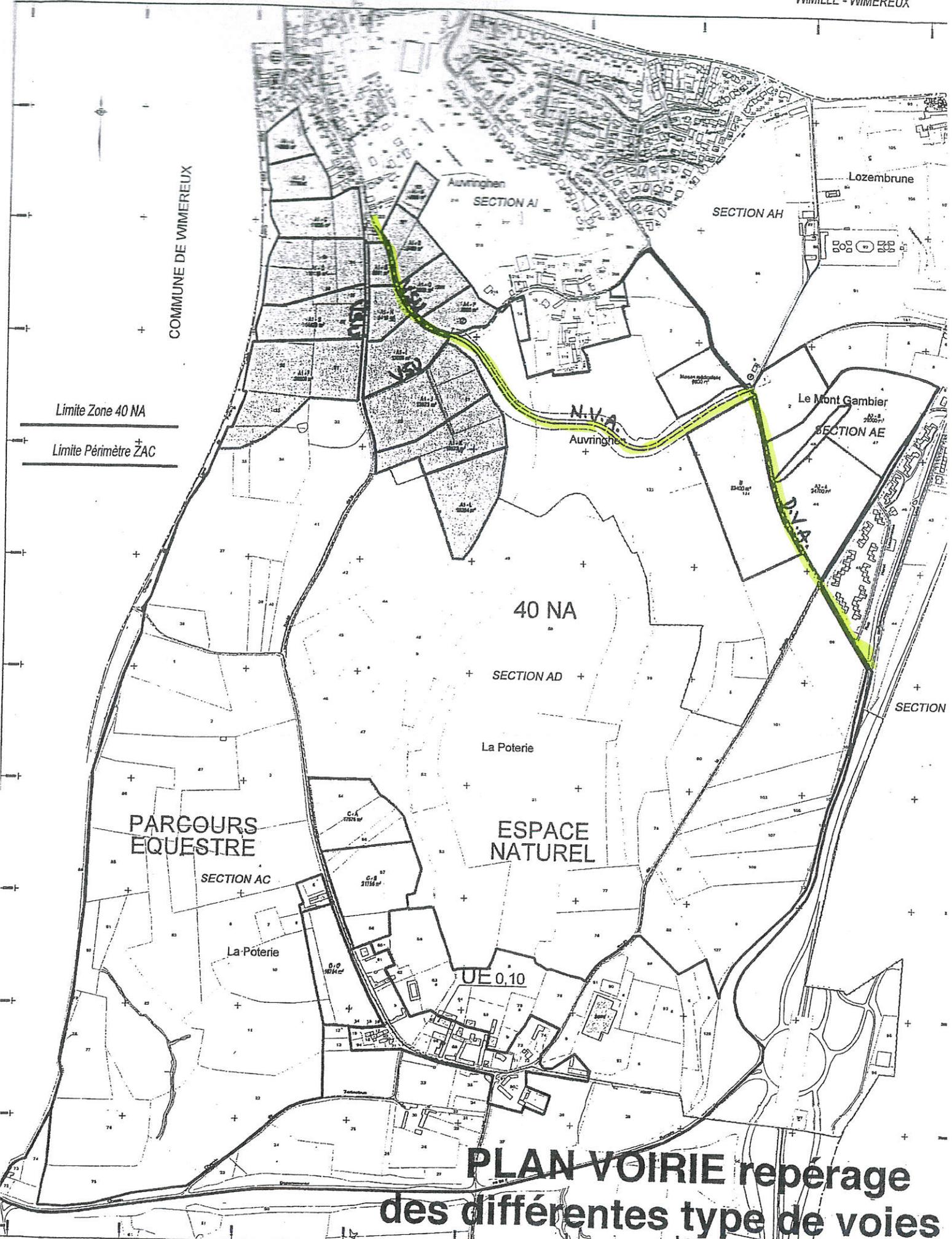


PJ : (1) Projet de ZAC de La Poterie Auvringhen du 24mars 2004 , (2) Avis DREAL du 22-10-2010, (3) Avis DREAL du 14-2-2012, (4) Recours gracieux du 30-8-2012, (5) Avis association du 8-10-2015, (6) En novembre 2016, avis de l'association sur le PLUI , (7. 1 et 2) extrait Rapport présentation du PLU du 11-10-2007 p 6, (8. 1,2,3,4) notice de la DDE du Pas de Calais sur l'application de la loi littoral à la ZAC de Wimille, (9) Annexe.

COMMUNE DE WIMEREUX

Limite Zone 40 NA

Limite Périmètre ZAC



PLAN VOIRIE repérage des différentes type de voies

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99	100

(PJ 2)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service DAT

Affaire suivie par :

Thibaud ASSET

Tél : 03.59.57.83.31

Fax : 03 59.57.83.00

thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur Régional

A

Monsieur le Maire
Mairie de Wimille
1 bis rue de Lazembrune
62126 Wimille

Lille, le 22 OCT. 2010

Objet : Évaluation environnementale – Création de la ZAC d'Auvringhem à Wimille
Réf : TA 2010-08-31 - 065 (10-1392)

Monsieur le Maire,

En date du 24 août 2010, vous avez bien voulu me transmettre, dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets prévue par l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, le projet de ZAC d'Auvringhem sur votre commune.

Conformément au décret du 30 avril 2009, veuillez trouver ci-joint l'avis de l'autorité environnementale relatif au projet.

Cet avis est à joindre au dossier soumis à concertation publique et doit faire l'objet d'une publication sur le site Internet de votre structure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Michel Pascal



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service DAT

Affaire suivie par :

Thibaud ASSET

Tél : 03.59.57.83.31

Fax : 03 59.57.83.00

thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 22 OCT. 2010

**Objet : Avis de l'autorité environnementale -
Projet de création de la ZAC de Wimille**
Réf : TA 2010-08-31-065

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de création de la ZAC de Wimille est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de juillet 2010 de l'étude d'impact, transmise le 24 août 2010.

L'avis de l'autorité environnementale se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais et de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais

1. Présentation du projet :

Le projet concerne la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée de Wimille. Ce projet prévu sur environ 20 ha doit permettre l'implantation d'environ 292 logements favorisant la mixité sociale.

Les objectifs de ce projet sont de :

- répondre aux besoins croissants de logements,
- contribuer à l'attractivité du territoire,
- assurer la mixité sociale,
- affirmer une démarche globale de développement durable.

2. Qualité de l'étude d'impact :

- **Notion de programme :**

Conformément au IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

Les éléments de présentation du projet et en particulier les aménagements de nouvelles dessertes du site par le sud (création de nouvelles voiries) rendus nécessaires par le trafic généré, constituent une unité fonctionnelle au sens de l'article 86 de la loi du 12 juillet relative aux engagements nationaux pour l'environnement. Ainsi, l'étude d'impact de ce projet doit donc être complétée pour apprécier les impacts de l'ensemble du programme de travaux conformément au IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

- **Résumé non technique**

Conformément au III de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « *Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique* ».

Le résumé non technique est succinct et synthétique (tableaux de synthèse). Cette approche mériterait d'être complétée pour faire ressortir les enjeux majeurs du territoire et du site en particulier (présence de corridors biologiques d'importance locale, desserte du site, paysage).

La présentation des impacts du projet ne permet pas d'identifier la nature de l'impact. En termes de mesures, le résumé ne présente pas les aménagements prévus pour la desserte du site ou l'intégration paysagère alors qu'ils constituent des enjeux majeurs.

Ainsi, il semble souhaitable que dans le cadre de la procédure de réalisation de la ZAC le résumé non-technique soit complété afin d'améliorer la prise de connaissance par le public.

- **État initial, analyse des effets et mesures envisagées**

Biodiversité

Sur le thème de la « *prise en compte des ressources naturelles et des espaces agricoles* » (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'état initial du site se fonde sur les inventaires et protections réglementaires, ainsi que sur un diagnostic écologique du site réalisé en mai et septembre 2009.

Le site se compose principalement de cultures intensives, de prairies bocagères et de zones humides (mares et cours d'eau) au niveau desquels 150 espèces végétales ont été observées.

A ce titre, deux espèces de végétaux protégées (*Ophrys apifera*, *Dactylorhiza praetermissa*) et une espèce aquatique patrimoniale de grand intérêt (*Renoncule aquatique*) sont notées. Elles sont cartographiées et très localisées. En ce sens il conviendrait d'ajuster le projet pour les préserver par le maintien de la friche arbustive au sud-ouest pour l'*Ophrys*, et le maintien de la zone humide pour le *Dactylorhize* en bordure nord du ru d'Auvringhen. La *Renoncule aquatique* dépend de la préservation du ru d'Auvringhen.

Par ailleurs, ce ru est identifié comme un élément structurant et de référence pour le paysage, constituant un corridor écologique Nord-Sud. Ce dernier représente un habitat aquatique de qualité et une trame le long de laquelle se succèdent ripisylve naturelle et zones humides. Aussi, ce ru gagnerait à être conservé en l'état comme une continuité écologique au sein de la ZAC. Ceci implique sa protection face aux pollutions et le maintien de son alimentation en eau par une parfaite gestion des eaux pluviales.

Les plans de principe ne permettent pas de visualiser le devenir du ru et de ses abords immédiats, ni le devenir des habitats des végétaux protégés malgré les principes généraux énoncés au fil du dossier de conservation des espèces protégées et des corridors.

Il semble au contraire qu'aucun espace ne soit dédié à la concrétisation de ces principes. Une vaste zone verte tampon pourrait être définie de part et d'autre du cours du ru afin de préserver sa fonctionnalité malgré l'urbanisation.

Le dossier n'apporte pas une information suffisante sur la faune protégée. Les espèces sont citées mais leur localisation manque pour cerner les impacts du projet sur celles-ci. Ainsi, le Lézard des murailles signalé par des riverains, est vu en dehors du périmètre d'étude, mais son statut sur le périmètre même de la ZAC reste incertain. De même pour les Amphibiens pour lesquels les périodes de prospections tardives n'ont pas permis d'identifier l'intérêt de cette zone pour ce groupe. L'Agrion de Mercure, Odonate protégé et objet de la déclinaison du plan national d'action sur ce groupe, est noté sur une mare sans que son mode d'occupation de l'espace, en particulier du Ru, soit traité. On peut en effet penser que son observation sur la mare traduise plus la dispersion d'un adulte en phase d'alimentation que le cycle biologique de l'espèce qui doit probablement associer plusieurs milieux aquatiques. La biologie de l'espèce sur le site doit donc être étudiée. Des compléments sur ces espèces sont donc attendus pour les localiser précisément et ainsi définir les impacts plus précisément. En l'état, par précaution, le dossier laisse un doute important sur le maintien de ces espèces protégées.

L'avifaune semble moins remarquable et moins vulnérable, mais son maintien dépend de la conservation d'éléments bocagers et naturels au sein du tissu de la ZAC. L'approche sur les Chiroptère pourrait également être précisée. La présence de gîte n'est pas évoquée. Si elle semble peu probable, elle mériterait cependant d'être confirmée.

Le projet est soumis à étude des incidences au titre de Natura 2000 en application de l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 alinéa 3 (article R.414-19 alinéa 3 du code de l'environnement). Cette étude étant absente, le dossier d'étude d'impact doit être complété par une étude des incidences qui doit comprendre a minima :

- *une présentation de l'activité et une carte localisant les espaces terrestres ou marins sur lesquels l'activité est susceptible d'avoir des effets, et les sites Natura 2000 pouvant être concernés.* Dans la description du milieu naturel, il manque le pSIC FR3102003 « Récifs Gris Nez-Blanc-Nez » et de la ZPS FR3110085 "Cap Gris Nez".
- *Une analyse des incidences possibles de l'activité (directes et indirectes, temporaires et permanentes, cumulées avec d'autres activités du même pétitionnaire), et une explication détaillée et argumentée sur l'absence ou non d'incidences.* Cette analyse ne figure pas. Il n'y a pas de conclusion sur l'absence ou non d'incidences sur les sites Natura 2000.

Paysage et patrimoine :

Conformément aux dispositions des articles L.146.1 et suivants du code de l'urbanisme, la commune de Wimille a le statut de commune littorale. Elle est, à ce titre, assujettie aux normes réglementaires associées à la loi littoral de 1986.

Si certains concepts de cette loi ne s'appliquent pas dans le contexte particulier de la commune de Wimille identifiée en tant que commune estuarienne (notion d'espace proche du rivage et bande des 100 mètres par exemple), d'autres thématiques sont par contre applicables dans toute leur étendue sur l'intégralité du territoire communal. Il en est aussi notamment des notions de coupure d'urbanisation, d'espace naturel remarquable ou la gestion des nouvelles routes dans la bande des 2000 mètres.

Ces concepts de la loi littoral impliquent non seulement une réflexion approfondie sur le paysage mais aussi une analyse très poussée portant sur l'identification des milieux nécessaire au maintien des équilibres biologiques. Ce dispositif décrit à l'article L.146.1 du code de l'urbanisme s'applique à la création d'une ZAC qui est une décision relative à l'occupation et à l'utilisation des sols.

Les services de l'État ont proposé une interprétation de la retranscription des concepts de la loi littoral dans un document qui a été présenté aux élus en sous-préfecture de Boulogne le 21 avril 2010. Deux réunions de travail se sont tenues en mairie les 23 avril et 7 juin 2010 pour évoquer avec tous les acteurs du projet d'aménagement le contenu de l'étude d'impact sous tous ses aspects et l'approche spécifique liée à la prise en compte des orientations de la loi littoral notamment sur le thème de la qualité du paysage et des milieux biologiques.

Le projet de ZAC, dans la définition de son périmètre, donne une lecture de la notion de coupure d'urbanisation différente de celle proposée par l'État. Cette interprétation se fonde sur le relief du site pour estimer que l'impact de l'extension urbaine sera d'un impact faible pour le paysage.

L'existence de promontoires arrière-littoraux sur le site de la Pinte de la Crèche à Wimereux qui domine la baie Saint-Jean vers Boulogne tout en balayant plus au loin la perspective vers les falaises littorales crée des interactions paysagères avec le relief voisin localisé sur Wimille sur le site de la Poterie. Il importe de préserver ces espaces ouverts qui génèrent des covisibilités en élargissant le champ de l'aire d'investigation sur le paysage dans le cadre de l'étude d'impact.

La coupure d'urbanisation proposée par l'État, positionnée perpendiculairement à l'axe côtier a pour but d'accompagner l'urbanisation pour achever sa progression dans une ligne cohérente effaçant toutes aspérités dans la délimitation d'un front bâti continu et harmonieux.

L'excroissance qui se dessine à la découverte du périmètre de la ZAC au sud et au sud-ouest ne favorise pas une transition lisible entre la fin de l'urbanisation et la naissance d'un espace plus naturel et paysager. Cette « pénétrante urbaine » qui glisse sur le plateau intérieur pour remonter sur le plateau intermédiaire vers le point haut du secteur de la Poterie n'épouse pas les limites de l'urbanisation existante au sud de Wimille qui constitue les points d'ancrage de la coupure d'urbanisation identifiée au titre de la loi littoral par les services de l'état.

En application de l'article L.146.1 du code de l'urbanisme, la qualité paysagère identifiée entraîne l'identification d'un paysage remarquable, partie d'un plus vaste ensemble véritable entrée sud du Grand Site des Caps au nord de l'agglomération bouloonnaise. Aussi, l'espace préservé de l'extension urbaine liée à l'implantation de la ZAC de Wimille aura vocation à être identifié en espace naturel remarquable non seulement pour sa qualité paysagère mais aussi comme le démontre l'étude pour son intérêt biodiversitaire.

Cette analyse s'inscrit plus largement dans la procédure de classement de la Pointe de la Crèche en phase de préfiguration.

Dans le même esprit, la démarche « Grand Site des Caps » entre dans une phase de labellisation de l'agglomération de Boulogne, entrée sud du Site des Caps, est concernée par cette démarche.

La ZAC se situe essentiellement sur le versant ouest du ru d'Auvringhen. Il se développe au delà des dents creuses urbaines, dans la mesure où il s'étend vers le sud, sur un point haut culminant à plus de 52 mètres. Cette partie du projet, située au sud du chemin rural menant au hameau d'Auvringhen depuis la route de la Poterie, apparaît comme un élément surajouté, sans cohérence avec le reste du projet, de surcroît visible depuis l'ensemble des points hauts du secteur. L'impact visuel des futures constructions y sera prégnant dans le paysage. Le devenir de cet espace est incertain car qu'il est prévu d'y construire des lots libres de toute orientation d'aménagement.

A cette échelle de réflexion, se pose également la question du traitement de la frange urbaine et de la transition entre l'espace cultivé et la future limite urbaine. Un espace public de transition est suggéré sans être décrit avec précision. Il est de surcroît d'une largeur hétérogène.

En ce qui concerne la trame proposée entre les futures parcelles constructibles, la conservation de l'intégralité des murets de pierre sèche est souhaitable (515 m) pour des raisons écologiques et paysagères. Le respect de la trame parcellaire est un point positif du projet, ainsi que la création d'espaces publics et de zones de circulation publiques. Néanmoins, la trame de haies et d'arbres isolés identifiés dans le dossier ne sont pas clairement répertoriés et localisés. Il conviendrait de la maintenir au maximum pour accompagner le projet de construction. Le corridor identifié sur le site d'étude en page 13 du volet écologique n'est pas suffisamment matérialisé dans le projet. En outre, une coupure plus franche devrait être proposée avec le hameau d'Auvringhen qui perd son caractère isolé et sera absorbé par le nouveau projet. Un élargissement de la coulée verte le long du ru d'Auvringhen est également à rechercher.

Des précisions sont à apporter sur la valeur donnée aux éléments d'intérêt écologique et paysager situés dans les lots constructibles (mares, éléments arborés).

De même, un certain nombre de précisions manquent sur la nature et l'entretien futur des espaces et circulations publiques qui seront créés.

Enfin, le cahier des charges qui préside au devenir de la frange sud n'est pas suffisamment précis ; le schéma de principe du site indique l'implantation de « parcelles en lots libres » et des « haies bocagères avec des bandes boisées ».

L'affirmation d'une coupure verte ne peut se faire qu'en accord avec les modèles de terrain, soulignés par des murets de pierre sèche, en respectant le parcellaire et la cohérence d'exploitation agricole et en gardant une continuité physique, sans interruption par des voiries primaires ou secondaires (contrairement à ce qu'affirme l'étude d'impact).

Par contre, la partie basse et la partie intermédiaire de la ZAC proposée semblent moins dommageables pour le paysage. Ils semblent toutefois, mentionner la construction, en fond de vallon d'une desserte routière qui semble dommageable pour les milieux humides existants.

En conclusion, l'étude d'impact conclut à un impact paysager inexistant pour ce projet. Or, le projet donne une silhouette urbaine radicalement différente de la précédente avec un étalement certain vers le sud, des constructions sur un point haut, et l'absorption du hameau d'Auvringhen qui perd ses caractéristiques propres pour rejoindre l'urbanisation en projet. Ainsi, la frange sud de la ZAC ne semble pas acceptable et en contradiction avec les principes de la loi littoral et de la loi SRU : la superficie et la desserte de la ZAC doivent être réexaminés, compte-tenu des orientations de la loi littoral s'appliquant au site.

Agriculture

L'état initial des activités agricoles indique que deux exploitations agricoles seront impactées, sans précision sur les surfaces concernées pour chaque agriculteur.

En ce qui concerne les mesures, le dossier indique (page 148 et 149) que les prescriptions relatives au code de l'expropriation seront respectées et en particulier l'indemnisation de ces derniers. Cependant, le dossier ne mentionne pas d'éventuel protocole pour pérenniser cette activité économique.

Eau

L'état initial du volet eau souterraine de l'étude d'impact exploite de manière satisfaisante les données existantes et en particulier les éléments du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE du Boulonnais. Ainsi, le document précise une vulnérabilité variable de la ressource souterraine en eau (fonction de la nature des sols). Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Toutefois, le dossier ne fait pas référence aux orientations et dispositions du SAGE du Boulonnais susceptibles de s'appliquer au projet.

L'état initial du volet eau superficielle est de bonne qualité puisque le contexte hydraulique, hydrologique et hydro-biologique sont présentés. Le dossier indique que la qualité des eaux superficielles est médiocre au niveau du Wimereux situé à proximité du site. Le dossier indique qu'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été prescrit le 30/10/2001 et qu'il existe un atlas des zones inondables. Toutefois, le site n'est pas concerné par des zones inondables. Sur le fonctionnement hydraulique et la qualité du ru d'Auvringhen, le dossier ne présente aucune donnée.

Le pétitionnaire envisage de gérer dans la mesure du possible (fonction de la perméabilité du sous-sol) les eaux pluviales de l'ensemble du site (espaces publics et privés) par infiltration au niveau des noues, des bassins de tamponnement. A priori, la perméabilité des sols en place rendra possible cette gestion. Il est aussi prévu une surverse vers le réseau superficiel (ru d'Auvringhen) en cas de forte pluie.

Les aménagements de principe prévus par le pétitionnaire sont cohérents avec les dispositions du SDAGE qui préconisent de favoriser la gestion à la parcelle des eaux pluviales (orientation 1 du SDAGE Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives - maîtrise de la collecte et des rejets- et préventives -règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).

L'étude d'impact n'évalue pas les flux et volumes d'eaux pluviales générés par le projet et qui seront infiltrés ou rejetés au ru. Le dossier n'analyse pas les impacts des modalités de gestion des eaux de ruissellement sur la qualité des eaux souterraines et les eaux superficielles. Toutefois, les aménagements proposés semblent appropriés pour assurer une protection optimale de ces ressources.

En matière de gestion des eaux usées, le dossier précise en page 87 que les capacités de la station d'épuration de Wimereux-Wimille sont insuffisantes pour traiter dans de bonnes conditions les effluents générés par la ZAC. Ceci est confirmé par les éléments du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais qui estime que la qualité du traitement des eaux usées sur cette installation est insuffisante en raison des pics estivaux et des dépassements de charge hydraulique lors d'événements pluvieux conduisant à de mauvais rendements d'épuration .

Le dossier indique que des études sont en cours pour mettre aux normes cette station d'épuration mais sans préciser de délais de mise en service. Aucun élément de l'étude d'impact ne permet de s'assurer de la compatibilité de ces deux opérations et au final du traitement satisfaisant des eaux usées générés par ces habitations. Cet état de fait rend incompatible le projet avec les prescriptions de la circulaire du 6 décembre 2006 relative à la mise en conformité des systèmes d'assainissement. Ainsi, une mise en conformité du système d'assainissement de Wimereux-Wimille devra être réalisée avant la commercialisation des premiers lots. Un engagement de la part du maître d'ouvrage est attendu sur ce point.

Les besoins en eau potable pour l'ensemble de la ZAC n'ont pas été précisés. Il n'est donc pas possible d'apprécier l'impact du projet sur les disponibilités de la ressource en eau potable du secteur.

En conséquence, un état des lieux de la suffisance en eau destinée à la consommation humaine devra être porté au dossier comme élément technique de faisabilité.

Déplacements

L'état initial du volet déplacement (accessibilité tous modes et niveau de service) de l'étude d'impact est assez sommaire et ne reflète pas les enjeux identifiés par l'étude circulation réalisée par le bureau d'étude EGIS mobilité en mars 2009 dans le cadre de ce projet (située en annexe).

Ainsi, cette étude circulation tous modes est bien documentée à la fois sur l'état initial et sur l'étude de différents scénarii. Cette dernière indique que la desserte de la zone par la route est problématique puisque l'accessibilité par le sud est insuffisante (route de la Poterie). Cette dernière permet aussi de constater que la desserte de la commune par les transports en commun (train et bus) est de très bonne qualité mais ne concerne qu'environ 1/3 de la zone.

En outre, cette étude circulation est construite sur une hypothèse haute de 200 logements alors que le projet présenté fait état de plus de 290 logements. Ainsi, l'analyse de l'impact déjà très important (augmentation de plus de 200% du trafic sur la route de la Poterie au sud) pourrait être sous-estimée.

Pour améliorer la desserte de la zone par les transports en commun, il est évoqué la possibilité de déplacer un arrêt de bus mais sans projet arrêté. L'absence de moyens de transport collectif associée au faible pourcentage d'actifs ayant un emploi sur WIMILLE pourraient entraîner l'utilisation de véhicules individuels d'une manière très majoritaire. Des précisions sur les mesures complémentaires sont donc attendues afin de réduire au maximum cette utilisation.

En termes d'amélioration de la desserte routière de la zone, l'étude circulation et l'étude d'impact font état de plusieurs scénarii (création de nouvelles voiries), cependant, il ne semble pas y avoir eu de décision sur cet aspect (notion de programme). Or l'augmentation importante du trafic routier fait de la desserte de la zone un enjeu majeur du projet. Ainsi les modalités d'accès à la zone constituent des mesures d'accompagnement et de réduction d'impact qu'il est nécessaire de voir décliner au niveau de l'étude d'impact. De surcroît, la création de nouvelles voiries en particulier au niveau du hameau de la Poterie est susceptible de générer des incidences indirectes (augmentation des nuisances sonores, dégradation des conditions de sécurité) induites par l'augmentation du trafic (voie de transit); Ces incidences sont pourtant clairement identifiées au niveau de l'étude circulation.

Le lien entre le choix de scénario « desserte » et celui du scénario « aménagements » n'est pas mis en évidence et ne permet pas de mettre en valeur l'analyse réalisée sur les différents scénarii de desserte. L'impact des déplacements induits par la ZAC n'est pas évalué.

Santé et cadre de vie

Le projet de ZAC a fait l'objet d'une étude acoustique (3 mesures de bruit réalisées sur 24 heures les 3 et 4 février 2010). L'absence d'une deuxième série de mesures permettant de valider cette première série est contrebalancée dans l'analyse par l'utilisation d'un indice fractile (L90) plus contraignant que le Leq habituellement retenu. L'analyse acoustique a porté sur le bruit de fond de jour et de nuit, sur les émergences maximales admissibles au titre du Code de la Santé Publique (décret n° 2006-1099 du 31 août 2006) et sur les niveaux sonores engendrés par les voiries. L'état initial de l'environnement est compatible avec les valeurs guides définies par l'OMS (50 dBA pour une gêne moyenne pour un quartier résidentiel). Sur la base des niveaux constatés (L90) et des critères réglementaires d'émergence, les niveaux de bruit maximum autorisés sont ainsi calculés. Des prescriptions techniques à l'implantation de certains équipements publics ou privés bruyants (pompe à chaleur, climatisation, poste de relevage eaux usées...) peuvent donc être proposées (niveaux sonores maximums).

L'impact acoustique des infrastructures nécessite un renforcement de l'isolation acoustique des logements positionnés directement sur la route de la poterie. L'étude acoustique met également en évidence des effets d'écran de certains bâtiments dont il faudrait bénéficier pour implanter des zones de repos.

L'exploitation de l'étude acoustique aurait pu conduire à proposer des éléments plus opérationnels.

En conclusion, l'analyse acoustique de l'aménagement est relativement approfondie. Un développement de cette étude sous la forme de recommandations d'aménagement aurait permis une exploitation plus opérationnelle de l'étude acoustique tout en rendant des conclusions plus compréhensibles par le public.

L'analyse de la qualité de l'air se fait sur l'analyse de l'indice ATMO mesuré sur l'agglomération boulonnaise en 2008 et 2009. L'utilisation de l'indice ATMO dans cette étude appelle les remarques suivantes :

- d'une manière générale, l'utilisation du seul indice ATMO n'est pas opportune pour procéder à une analyse de la qualité de l'air. Comme mentionné dans le rapport ADEME « La qualité de l'air dans les agglomérations françaises - Bilan 2008 de l'indice ATMO » publié en 2010, l'indice ATMO reste un indicateur qui n'est pas représentatif des situations particulières et des pointes de pollution qui peuvent être rencontrées au voisinage immédiat des sources de pollution (axes routiers, zones industrielles...). En effet, calculé sur celui du polluant dont le sous-indice est le plus élevé, il ne renseigne pas sur les niveaux atteints par les autres polluants, ni sur la pollution cumulée due aux quatre polluants ou à d'autres polluants traces non pris en compte dans le calcul.

– sur le cas particulier de la ZAC de WIMILLE. La commune de WIMEREUX ne faisant pas partie de l'agglomération de BOULOGNE SUR MER, les données collectées par la station de WIMEREUX ne peuvent être utilisées dans le calcul de l'indice ATMO (Cf. rapport d'étude ATMO n°15-2007-SE paru en juillet 2007). L'analyse devrait donc porter uniquement sur les données disponibles de la station de WIMEREUX sur une période minimum de 3 ans. Une analyse complémentaire sur la base du cadastre des émissions de la région Nord – Pas de Calais compléterait utilement l'état initial de la qualité de l'air sur les sources de pollutions atmosphériques.

Le délai d'achèvement de la ZAC, basé sur trois phases de développement sur cinq ans chacune, devrait laisser un délai suffisant pour finaliser les différents aménagements destinés à limiter l'impact de la ZAC. Il permettra donc d'adapter les mesures compensatoires proposées ou d'en proposer de nouvelles. Une évaluation régulière du développement de cette ZAC permettrait d'avoir les éléments nécessaires aux propositions d'adaptation des mesures.

Le rapport d'étude géotechnique mentionné l'existence possible d'anciennes cavités souterraines liées à l'exploitation d'horizons sableux ou gréseux. Une cavité aurait été remplie avec d'anciens déchets municipaux. L'étude d'impact ne mentionne aucun de ces éléments. L'identification et le traitement de cette poche seront nécessaires.

Le dossier indique en page 112, l'existence d'un ancien site industriel (ancien négociant en charbon qui stockait notamment des produits inflammables tel que des hydrocarbures types carburant) sur le périmètre de la ZAC. Or il semble qu'aucune étude de la pollution des sols n'ait été engagée pour qualifier et quantifier cette pollution et les risques sanitaires associées.

- **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant *« les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu »*.

Le dossier contient une présentation des différentes variantes du projet qui constituent en fait des variantes mineures d'un même projet. Seul le nombre de logements ou la répartition de ces logements sur le site varient. Ainsi, il ne semble pas que ces variantes tiennent compte des enjeux identifiés dans le cadre de l'état initial (capacité de desserte de la zone, capacité des sols à infiltrer, présences d'habitats naturels patrimoniaux).

Ainsi, la justification du projet ne présente pas d'éléments permettant de s'assurer d'une prise en compte des préoccupations d'environnement.

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit contenir *« une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation »*.

Ce chapitre est très succinct et présente les sources utilisées pour la réalisation de l'état initial et non pas celles pour analyser les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet. Toutefois, des éléments de méthode sont présentées au niveau de chaque étude spécifique (étude circulation, étude acoustique, étude écologique).

3. Prise en compte effective de l'environnement :

• Aménagement du territoire

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

Le projet d'aménagement concerne 292 logements sur 20 ha en zone exclusivement agricole au contact immédiat de la gare et de l'urbanisation. En ce sens, le choix d'aménagement est cohérent. Toutefois, la faible densité de logements de la zone contribue à la consommation de terrains agricoles.

• Transports et déplacements

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun (article 7), de veiller à ce que l'augmentation des capacités routières soit limitée au traitement des points de congestion, des problèmes de sécurité ou des besoins d'intérêt local en limitant les impacts sur l'environnement (article 10), et de développer le transport collectif de voyageur (article 12).

Le projet présenté propose des mesures et des actions en faveur du développement des modes de déplacements doux (création de pistes cyclable intra-zone). Cependant, le dossier ne contient pas d'éléments de présentation permettant de vérifier s'il existe une continuité de ces pistes cyclables extra-zone.

La desserte de la zone par les transports en commun ne concerne qu'un tiers de celle-ci. Des propositions complémentaires visant à une amélioration de cette desserte seraient les bienvenues.

• Biodiversité

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

Les aménagements des espaces verts mis en œuvre dans le cadre de ce projet (plantation d'espèces indigènes, création de zones humides, plan de gestion différenciée, restauration des murets) sont pertinents et généreront certainement une plus-value écologique. La mise en place d'un suivi écologique (en phase chantier et post-chantier) de la zone permettrait d'adapter le cas échéant les aménagements et la gestion du site.

Toutefois, les mesures visant à préserver les corridors écologiques Nord-Sud et Est-Ouest existant doivent être approfondies.

• Émissions de gaz à effet de serre

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont la réduction des consommations énergétiques des constructions neuves (article 3), d'intégrer une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération dans le cadre des opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme (article 8) et de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10).

Le dossier indique que la gestion des déblais-remblais *in-situ* sera incitée. Cette mesure, si elle est mise en œuvre, est de nature à limiter le trafic poids lourds et donc les émissions de gaz à effet de serre en phase travaux. Il pourrait être intéressant, en phase travaux, de recourir aussi à des filières courtes d'approvisionnement, d'utiliser des modes de transport alternatif et des matériaux locaux afin de limiter fortement les émissions de gaz à effet de serre.

En phase d'exploitation, il ne semble pas y avoir eu de réelle réflexion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (développement des transports en commun, économie d'énergie au niveau des bâtiments, recours aux énergies renouvelables).

De surcroît, le projet ne semble pas avoir fait l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone prévue à l'article 8 de la loi du 3 août 2009 et à l'article R.128-3 du Code de l'Urbanisme.

• **Environnement et Santé**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

Il ne semble pas y avoir eu de réflexion spécifique vis à vis de la limitation des effets du projet sur la santé (émissions polluantes issues du trafic routier et des futures activités) et sur le cadre de vie (limitation des nuisances sonores induites par les activités et le trafic).

• **Gestion de l'eau**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

La gestion de l'eau au sein du site est envisagée de façon alternative : infiltration au niveau des noues et des bassins d'infiltration. Il est intéressant de noter que les futurs acquéreurs seront incités à la récupération et à la réutilisation de l'eau de pluie.

3 CONCLUSION :

Le contenu de l'étude d'impact n'est pas conforme aux articles R. et L. 122-3 du code de l'environnement. Il doit être complété par :

- l'appréciation des incidences du programme sur l'environnement,
- un résumé non technique permettant une meilleure prise de connaissance du projet et de ses impacts par le public,
- un chapitre analysant les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation

L'état des lieux de l'étude d'impact est globalement de bonne qualité, excepté pour le volet accessibilité et déplacement qui est très sommaire et ne reflète pas les conclusions de l'étude circulation.

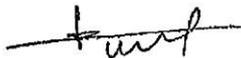
L'analyse des impacts du projet devant être complétée par une justification de l'absence d'impact. Ainsi, l'impact du projet sur le trafic routier et les conditions de desserte du site semblent sous-évalués. L'impact des aménagements routiers sur le contexte sonore du hameau de la Poterie n'est pas estimé. L'impact du projet sur les paysages paraît minoré et ne prend pas en compte les notions de coupure d'urbanisation et d'espaces naturels remarquables portant d'application dans le cadre de la loi littoral.

En termes d'accompagnement et de réduction d'impact, le dossier présente des objectifs à atteindre mais sans déclinaison opérationnelle. Les mesures en faveur de la biodiversité semblent intéressantes mais insuffisantes pour rétablir la fonctionnalité des corridors biologiques existants sur le site. La préservation des paysages est un enjeu majeur du site or le dossier ne présente pas les mesures d'intégration paysagère envisagées en particulier sur les thèmes de l'urbanisme et de l'architecture (absence du cahier des charges des prescriptions paysagères, architecturales et environnementales).

Ainsi le dossier nécessite d'être complété compte tenu des éléments ci-dessus présentés, en particulier dans le cadre la ré-actualisation de l'étude d'impact lors de la procédure de réalisation de la ZAC.

Ce projet intègre certains objectifs des lois Grenelle du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 comme la préservation de la biodiversité, la gestion équilibrée de la ressource en eau. Cependant, ces engagements mériteraient d'être déclinés de façon plus opérationnelle. Il manque la description des mesures visant à développer l'usage des transports en commun et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans l'habitat (utilisation d'énergie renouvelable, isolation renforcée).

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Michel Pascal

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le 14 mai 2012

Avis de l'autorité environnementale

Objet : avis de l'autorité environnementale sur un projet de création de zone d'aménagement concerté - commune de Wimille

Réf : TA 2011-12-15-166 - DAT11-1469

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Wimille est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de décembre 2011 de l'étude d'impact ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 15 décembre 2011.

L'avis de l'autorité environnementale se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais et de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais.

L'autorité environnementale attire l'attention sur le fait que le projet initial a fait l'objet d'un avis en date du 22 octobre 2010 dans le cadre d'une même procédure de création de ZAC.

L'étude d'impact, de même que le projet, ont été modifiés pour tenir compte des remarques de l'autorité environnementale et minimiser l'incidence du projet sur l'environnement.

Les principales modifications apportées au projet concernent :

- la modification de l'emprise de la ZAC qui ne concerne plus que 12,5 ha au lieu des 20 ha prévus initialement ;
- la modification du schéma de principe de l'aménagement ;
- l'augmentation de la densité brute des constructions, qui passe de 14,6 logements à près de 16 logements à l'hectare.

Ces adaptations du projet sont substantielles et justifient l'émission d'un nouvel avis de l'autorité environnementale.

1. Présentation du projet

Le projet concerne la réalisation de la zone d'aménagement concerté de Wimille. Ce projet, prévu sur 12,50 ha, doit permettre l'implantation de 198 logements favorisant la mixité sociale.

Les objectifs de ce projet sont de :

- répondre aux besoins croissants de logements ;
- contribuer à l'attractivité du territoire ;
- assurer la mixité sociale ;
- affirmer une démarche globale de développement durable ;
- de prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire.

La commercialisation des premiers logements est prévue pour l'année 2014 ; le projet est composé de deux phases :

- une première phase comprenant 80 logements (14 lots libres, 32 logements groupés et 34 logements mitoyens) ;
- une deuxième phase comprenant 118 logements (31 lots libres, 60 logements groupés et 27 logements mitoyens).

Le projet a pris en compte de manière satisfaisante à bon nombre des observations ou recommandations figurant dans l'avis du 22 octobre 2010.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Notion de programme

Le projet fait partie d'un programme urbain d'ensemble visant à recentrer la ville autour de la gare. Ce programme comprend :

- la création de logements à proximité de la gare par réaffectation de bâtiments industriels ;
- la réalisation de cheminements spécifiques pour les modes doux vers la gare ;
- l'aménagement de la ZAC par création de 198 logements ainsi que sa desserte (nouvelle desserte par le Nord vers la gare et aménagement de la route de la Poterie par création d'une « zone 30 », de trottoirs et d'îlots refuge).

Au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ce programme d'ensemble ne constitue pas une unité fonctionnelle puisque les différents projets peuvent être réalisés indépendamment les uns des autres. En revanche, l'aménagement de la ZAC et l'adaptation de sa desserte, rendue nécessaire par les trafics générés, constituent une unité fonctionnelle.

L'étude d'impact de cette unité fonctionnelle doit apprécier les impacts sur l'environnement de l'ensemble du programme de travaux.

2.2. Résumé non technique

Le résumé non technique répond parfaitement aux dispositions réglementaires.

Il reprend une présentation succincte de l'historique du projet, en particulier des modifications apportées suite à la première consultation des services de l'État et de la population.

Il présente l'état initial de l'environnement et fait état des enjeux du territoire. Cette approche mériterait d'être complétée pour faire ressortir les enjeux majeurs du territoire et du site (valorisation de corridors biologiques d'importance locale et du paysage...)

La présentation des impacts du projet sous forme de tableau témoigne d'une approche pédagogique permettant une bonne prise de connaissance par le public, la mise en valeur des effets négatifs mais aussi des effets positifs du projet.

Il aurait néanmoins été utile d'intégrer une carte localisant le projet au sein de la commune.

2.3. État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité

L'état initial du site se fonde sur les inventaires et protections réglementaires, ainsi que sur un diagnostic écologique réalisé en mai et septembre 2009.

L'aire d'étude se compose principalement de cultures intensives (57,7%), de prairies bocagères (38,8%) et de zones humides (mares et cours d'eau, 0,6%) sur le territoire desquelles 150 espèces végétales ont été observées. Parmi elles figurent deux espèces protégées (*Ophrys apifera* et *Dactylorhiza praetermissa*) et une espèce aquatique patrimoniale de grand intérêt (Renoncule aquatique). Elles sont cartographiées et très localisées. La première espèce se situe au sud de l'aire étude, à l'extérieur du périmètre de la future ZAC (distance de l'ordre de 300 mètres). La seconde espèce se situe en bordure de la zone humide alimentée par le ru d'Auvringhen, à 150 mètres environ du périmètre de la future ZAC. La Renoncule aquatique est présente dans le lit du ru, passant à l'extérieur de l'emprise de la future ZAC.

Afin d'éviter tout impact sur ces espèces en phase de travaux, le dossier prévoit le balisage de leurs stations pour y interdire toute circulation d'engins ou dépôt de matériaux.

L'avifaune paraît moins remarquable et vulnérable. Cependant, son maintien dépend de la conservation d'éléments bocagers et naturels au sein de la ZAC. L'approche sur les Chiroptères mériterait d'être précisée et la présence de gîte, non évoquée dans le dossier, devrait être confirmée.

En matière de fonctionnement écologique et d'identification de corridors écologiques, le dossier indique en page 77 les corridors écologiques fonctionnels présents sur et à proximité du site. Ces corridors sont essentiellement composés par le ru d'Auvringhen et par les linéaires de haies. La carte présentée en page 78 montre l'existence sur le site d'un corridor écologique composé de prairies bocagères et de murets en pierre. La préservation et le renforcement de la fonctionnalité de ce corridor constituent un enjeu du projet.

Les plans de principe intégrés au dossier (page 71) permettent de vérifier la préservation du ru d'Auvringhen, de ses abords immédiats et des habitats des végétaux protégés. La modification du périmètre du projet permet donc de réduire la dégradation de la biodiversité identifiée dans le cadre de l'expertise écologique.

Néanmoins, le projet reste impactant pour certains habitats. Il conduira en effet à la disparition de 4,7 ha de prairies (38,5% de l'emprise du projet). Afin de réduire et compenser cet impact, les mesures suivantes sont prévues :

- maintien et renforcement du corridor écologique nord-sud au niveau du ru d'Auvringhen, par une gestion extensive des espaces publics de la ZAC (un plan de gestion écologique est envisagé) ;
- maintien, restauration voire renforcement des linéaires de haies et de murets en pierres constituant un corridor écologique est-ouest ;
- aménagement d'une ceinture boisée autour de la ZAC ;
- aménagement de gîtes pour l'avifaune et les chauves-souris ;
- mise en place d'une gestion différenciée ;
- création de zones humides par l'intermédiaire des noues et bassins de tamponnement.

Il paraît souhaitable d'accompagner ces mesures d'un suivi écologique pluriannuel ayant pour objectif de vérifier leur effectivité et d'adapter la gestion des espaces naturels.

Par ailleurs, le projet est soumis à étude des incidences au titre de Natura 2000, en application de l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 (article R.414-19 alinéa 3 du code de l'environnement). Cette étude est présente dans le dossier et comprend :

- une présentation des sites Natura 2000 : pSIC FR3102003 « Récifs Gris Nez-Blanc-Nez » et ZPS FR3110085 « Cap Gris Nez » ;
- une analyse des incidences possibles de l'activité (directes et indirectes, temporaires et permanentes, cumulées avec d'autres activités du même pétitionnaire), et une explication détaillée et argumentée.

Les éléments de cette étude permettent de conclure à l'absence d'effets du projet sur les sites Natura 2000, compte tenu de l'éloignement du site-projet, de l'absence d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire sur le site-projet et de l'absence de liens fonctionnels et hydrauliques entre le site-projet et les sites Natura 2000.

Paysage et patrimoine

Conformément aux dispositions des articles L.146-1 et suivants du code de l'urbanisme, la commune de Wimille a le statut de commune littorale.

La principale transformation du projet de la ZAC de Wimille repose sur une nouvelle délimitation de son périmètre au sud de la commune.

Ce changement important est justifié par la nécessité de respecter les orientations de la loi littoral de 1986, notamment celle relative à la délimitation des coupures d'urbanisation. Le nouveau périmètre s'adosse désormais à l'urbanisation existante de la commune voisine de Wimeureux et des quartiers sud de Wimille.

La prise en compte du relief du site conforte cette approche paysagère. La réduction de l'emprise de la ZAC permet une meilleure intégration du projet dans un paysage sensible localisé à proximité immédiate d'un promontoire arrière littoral qui domine tout ce secteur au nord de Boulogne avec une perspective remarquable sur la Baie Saint Jean.

Cette nouvelle option d'aménagement de la ZAC permet de maintenir des espaces ouverts qui génèrent des co-visibilités sur le Grand Site de France et sur le littoral. Elle réduit l'impact du projet sur ce paysage encore préservé et voué à l'agriculture.

Cette remarque doit être replacée dans le contexte plus général de la démarche de labellisation "Grand Site de France". Ce secteur a en effet vocation à constituer l'entrée sud du Site des Caps. La question du traitement de la frange urbaine et de la transition entre l'espace cultivé et la limite de la ZAC est essentielle.

Un espace public de transition d'une largeur hétérogène est proposé, il gagnerait à être décrit avec plus de précision pour conforter cette intégration paysagère.

En ce qui concerne la trame proposée entre les futures parcelles constructibles, la conservation de l'intégralité des murets de pierre sèche est souhaitable (515 ml) pour des raisons écologiques et paysagères. Le respect de la trame parcellaire est un point positif du projet, ainsi que la création d'espaces publics et de zones de circulation publiques.

Néanmoins, la trame de haies et d'arbres isolés identifiés dans le dossier n'est pas clairement répertoriée et localisée.

Il conviendrait de la maintenir au maximum pour accompagner le projet de construction. Le corridor identifié sur le site d'étude en page 13 du volet écologique semble avoir fait l'objet d'une réflexion quant à sa préservation dans le cadre de la re-délimitation du projet. En outre, une coupure plus franche devrait être proposée avec le hameau d'Auvringhen qui perd son caractère isolé et sera absorbé par le nouveau projet.

Des précisions sont à apporter sur la valeur donnée aux éléments d'intérêt écologique et paysager situés dans les lots constructibles (mares, éléments arborés).

De même, des précisions manquent sur la nature et l'entretien futur des espaces et circulations publiques qui seront créés.

Enfin, le cahier des charges qui préside au devenir de la frange sud n'est pas assez précis. Le schéma de principe du site indique l'implantation de « parcelles en lots libres » et des « haies bocagères avec des bandes boisées ». L'affirmation d'une coupure verte ne peut se faire qu'en lien avec les modelés de terrain, soulignés par des murets de pierres sèches, en respectant le parcellaire et la cohérence d'exploitation agricole et en gardant une continuité physique, sans interruption par des voiries primaires ou secondaires (contrairement à ce qu'affirme l'étude d'impact).

Agriculture

L'état initial des activités agricoles est bien décrit. Il indique que deux exploitations agricoles seront impactées :

- un exploitant est concerné par 5,4 ha sur une exploitation de 150 ha, soit 3,6% ;
- un deuxième est concerné par 3,87 ha sur une exploitation de 151 ha, soit 2,5%.

Compte tenu de l'emprise de la ZAC sur les surfaces totales des exploitants, la ZAC ne met pas en péril les exploitations agricoles. En ce qui concerne les mesures, le dossier indique (page 173) que les prescriptions relatives au code de l'expropriation seront respectées, en particulier l'indemnisation des exploitants.

Eau

L'état initial du volet eau souterraine de l'étude d'impact exploite de manière satisfaisante les données existantes et en particulier les éléments du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE du Boulonnais. Ainsi, le document précise une vulnérabilité variable de la ressource souterraine en eau (fonction de la nature des sols). Les tests de perméabilité présentés en page 43 indiquent que la perméabilité des sols est moyenne ce qui implique une vulnérabilité des nappes souterraines faible à moyenne. Cet aspect est confirmé par la carte de vulnérabilité des eaux souterraines présentée en page 44 du dossier.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'état initial du volet « eaux superficielles » est de bonne qualité puisque les contextes hydrauliques, hydrologiques et hydro-biologiques sont présentés. Le dossier indique que la qualité des eaux superficielles est médiocre au niveau du Wimereux et du ru d'Auvringhen, situés à proximité du site. Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été prescrit le 30/10/2001. Toutefois, le site n'est pas concerné par des zones inondables. Il aurait été nécessaire de présenter davantage de données sur le fonctionnement hydraulique du ru d'Auvringhen étant donné que des rejets d'eaux pluviales sont envisagés.

Le pétitionnaire envisage de gérer (en fonction de la perméabilité du sous-sol) les eaux pluviales de l'ensemble du site (espaces publics et privés) par infiltration au niveau de noues et de bassins de tamponnement. A priori, la perméabilité des sols en place rendra possible cette gestion. Il est aussi prévu une surverse vers le réseau superficiel (ru d'Auvringhen) en cas de forte pluie.

Les aménagements de principe prévus par le pétitionnaire en matière de gestion des eaux pluviales sont cohérents avec les dispositions du SDAGE qui préconisent de favoriser la gestion à la parcelle des eaux pluviales (orientation 1 : maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives - maîtrise de la collecte et des rejets- et préventives -règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles). A ce titre, le dossier établit la cohérence du projet avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais au travers d'une présentation des mesures envisagées et permettant d'apporter une réponse à ces dispositions.

Néanmoins, l'étude d'impact n'évalue pas les flux et volumes d'eaux pluviales générés par le projet et qui seront infiltrés ou rejetés au ru. Le dossier n'analyse pas les impacts des modalités de gestion des eaux de ruissellement sur la qualité des eaux souterraines et les eaux superficielles. Toutefois, les aménagements proposés semblent appropriés pour assurer une protection optimale de ces ressources.

En matière de gestion des eaux usées, le dossier précise en page 98 que les capacités de la station d'épuration de Wimereux-Wimille sont actuellement insuffisantes pour traiter dans de bonnes conditions les effluents générés par la ZAC (sous dimensionnement dû en particulier au raccordement des eaux pluviales). Ceci est confirmé par les éléments du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais qui estime que la qualité du traitement des eaux usées sur cette installation est insuffisante en raison des pics estivaux et des dépassements de charge hydraulique lors d'événements pluvieux conduisant à de mauvais rendements d'épuration .

Le dossier indique que des études diagnostiques de la station ont été réalisées en 2002 et 2004, qu'une consultation pour la réalisation d'une seconde file de traitement des eaux usées a été lancée en septembre 2011 pour un début des travaux fin 2013 début 2014. La réception des travaux et donc la mise en compatibilité des installations est prévue en février-mars 2014.

La commercialisation des premiers logements de la ZAC devrait être compatible avec le délai de mise en conformité de la station d'épuration.

Les effluents usés générés par les logements de la ZAC (évalué à 59 400 m³/an) seront donc compatibles avec les capacités de la station d'épuration. Le dossier précise que des travaux complémentaires seront réalisés par le gestionnaire des réseaux d'assainissement pour délester ces derniers d'une partie des eaux pluviales. Ceci permettra de soulager les réseaux d'assainissement et la station d'épuration, fiabilisant du même coup le traitement des eaux usées.

Les besoins en eau potable pour l'ensemble de la ZAC sont évalués à 25 000 m³/an ce qui représente 1,6% du volume d'exploitation autorisé au niveau du captage d'eau potable exploité pour la commune. Le dossier précise qu'une récupération et une réutilisation des eaux pluviales seront préconisées dans le cadre du projet afin de limiter les prélèvements d'eau.

Déplacements

L'état initial du volet déplacement (accessibilité tous modes et niveau de service) reprend fidèlement les enjeux identifiés par les études de mobilité réalisées par le bureau d'études EGIS Mobilité en mars 2009 et août 2011.

Cette étude tous modes est bien documentée à la fois sur l'état initial et sur l'étude de différents scénarii. Cette dernière indique que la desserte de la zone par les routes est problématique puisque l'accessibilité par le Sud (route de la Poterie) et par l'Est (route d'Avringhen) est insuffisante (routes étroites). Elle permet aussi de constater que la desserte de la commune par les transports en commun (train) est de bonne qualité, mais ne concerne qu'environ 1/3 de la zone (aire d'attraction de la gare de 500m).

L'estimation des trafics générés par la ZAC en heure de pointe se base sur des hypothèses hautes : de 190 logements, de 2,5 habitants par logements et d'une utilisation de la voiture pour les déplacements à hauteur de 90%. L'étude conduit à estimer le trafic maximum à 240 véhicules supplémentaires qui seront supportés par le réseau viaire existant selon la répartition suivante :

- 2/3 des flux transiteront via l'accès sud (rue Gilbert Regnault) ;
- 1/3 des flux transiteront via l'accès nord (route de la Poterie).

Comme le souligne l'étude mobilité page 16, « *cette augmentation, limitée en volume, représente une importante augmentation relative, du fait des faibles volumes de trafic recensés sur les voiries actuelles* ».

Le projet prévoit l'aménagement au sein du site, mais aussi en périphérie de liaisons douces en particulier vers la gare dont le but est de limiter les trafics automobiles.

Pour améliorer la desserte de la zone par les transports en commun, il est évoqué la possibilité de déplacer un arrêt de bus, mais sans projet arrêté. L'absence de moyens de transport collectif (bus) associée au faible pourcentage d'actifs ayant un emploi sur Wimille pourrait entraîner l'utilisation de véhicules individuels d'une manière très majoritaire. Des précisions sur les mesures complémentaires sont donc attendues afin de réduire au maximum cette utilisation.

L'augmentation importante du trafic routier associée à un réseau viaire inadapté fait de la desserte de la zone un enjeu majeur du projet. Les modalités d'accès à la zone consistent à :

- réaliser une nouvelle voirie au Nord entre la zone et la gare en complément de la rue Gilbert Regnault ;
- réaménager la route de la Poterie en « zone 30 » avec trottoirs et îlots-refuge ;
- fermer à la circulation le tronçon ouest de la route d'Auvringhem au profit d'un usage par modes doux.

L'augmentation substantielle du trafic au niveau du hameau de la Poterie est susceptible de générer des incidences indirectes (augmentation des nuisances sonores, dégradation des conditions de sécurité). Ces incidences sont clairement identifiées dans l'étude circulation de 2009.

Santé et cadre de vie

Bruit

Le projet de ZAC a fait l'objet d'une étude acoustique (3 mesures de bruit réalisées sur 24 heures les 3 et 4 février 2010). L'absence d'une deuxième série de mesures permettant de valider cette première série est contrebalancée dans l'analyse par l'utilisation d'un indice fractile (L90) plus contraignant que le Leq habituellement retenu.

L'analyse acoustique a porté sur le bruit de fond de jour et de nuit, sur les émergences maximales admissibles au titre du code de la santé publique (décret n° 2006-1099 du 31 août 2006) et sur les niveaux sonores engendrés par les voiries. L'état initial de l'environnement est compatible avec les valeurs guides définies par l'OMS (50 dBA pour une gêne moyenne pour un quartier résidentiel). Sur la base des niveaux constatés (L90) et des critères réglementaires d'émergence, les niveaux de bruit maximum autorisés sont ainsi calculés. Des prescriptions techniques à l'implantation de certains équipements publics ou privés bruyants (pompe à chaleur, climatisation, poste de relevage eaux usées...) peuvent donc être proposées (niveaux sonores maximum).

L'impact acoustique des infrastructures (augmentation de l'ambiance sonore de plus de 3 dB(A) au niveau du hameau de la Poterie) nécessite un renforcement de l'isolation acoustique des logements positionnés directement sur la route. L'étude acoustique met également en évidence des effets d'écran de certains bâtiments dont il faudrait bénéficier pour implanter des zones de repos.

L'analyse acoustique de l'aménagement est relativement approfondie. Son exploitation aurait pu conduire à proposer des éléments plus opérationnels comme par exemple la restriction d'usage de la route de la Poterie aux seuls habitants du hameau ou le renforcement acoustique des façades.

Qualité de l'air

L'étude de la qualité de l'air est réalisée sur la base de l'analyse de l'indice ATMO mesuré sur l'agglomération boulonnaise en 2010. L'utilisation de l'indice ATMO dans cette étude appelle les remarques suivantes :

- d'une manière générale, l'utilisation du seul indice ATMO ne permet pas de procéder à une analyse de la qualité de l'air. Comme mentionné dans le rapport ADEME « La qualité de l'air dans les agglomérations françaises - Bilan 2008 de l'indice ATMO » publié en 2010, l'indice ATMO reste un indicateur qui n'est pas représentatif des situations particulières et des pointes de pollution qui peuvent être rencontrées au voisinage immédiat des sources de pollution (axes routiers, zones industrielles...). En effet, calculé sur celui du polluant dont le sous-indice est le plus élevé, l'indice ATMO ne renseigne pas sur les niveaux atteints par les autres polluants, ni sur la pollution cumulée due aux quatre polluants ou à d'autres polluants traces non pris en compte dans le calcul ;
- sur le cas particulier de la ZAC de Wimille, les données collectées par la station de Wimereux ne peuvent être utilisées dans le calcul de l'indice ATMO (Cf. rapport d'étude ATMO n°15-2007-SE paru en juillet 2007). L'analyse devrait donc porter uniquement sur les données disponibles de la station de Wimereux sur une période minimum de 3 ans. Une analyse basée sur le cadastre des émissions de la région Nord – Pas de Calais compléterait utilement l'état initial de la qualité de l'air sur les sources de pollutions atmosphériques.

Le délai d'achèvement de la ZAC, établi sur deux phases de développement de cinq ans chacune, devrait permettre de finaliser les différents aménagements destinés à limiter l'impact. Ce délai permettra d'adapter les mesures compensatoires proposées ou d'en envisager de nouvelles.

Une évaluation régulière du développement de la ZAC permettrait l'adaptation des mesures.

Risques

Le rapport d'études géotechniques mentionne l'existence possible d'anciennes cavités souterraines liées à l'exploitation d'horizons sableux ou gréseux. Une cavité aurait été remplie avec d'anciens déchets municipaux. L'étude d'impact ne reprend aucun de ces éléments. L'identification de ces cavités est a minima nécessaire.

Le dossier indique en page 128, l'existence d'un ancien site industriel (ancien négociant en charbon qui stockait notamment des produits inflammables tel que des hydrocarbures types carburant) en limite du périmètre de la ZAC. Or il semble qu'aucune étude n'ait été engagée pour qualifier et quantifier une éventuelle pollution et les risques sanitaires associés.

2.4. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le dossier contient un historique du projet et en particulier une présentation des modifications apportées suite à l'annulation du plan local d'urbanisme et aux remarques de l'autorité environnementale. Le choix du scénario retenu est ainsi issu d'une analyse comparative, présentée page 208, prenant en compte des critères environnementaux, économiques et techniques.

Les modifications apportées au projet :

- modification de l'emprise de la ZAC qui ne concerne plus que 12,5 ha au lieu des 20 ha prévus initialement ;
- modification de l'emprise de la ZAC permettant la préservation du ru d'Auvringhem, de la zone humide associée et des stations d'espèces protégées ;
- modification du schéma de principe l'aménagement pour maintenir la coupure d'urbanisation ;
- augmentation de la densité brute des constructions, qui passe de 14,6 logements à l'hectare à près de 16 logements à l'hectare (densification urbaine) ;
- restriction de l'accès au site via la route de la Poterie et route d'Auvringhem, qui traduit la volonté du maître d'ouvrage d'intégrer les enjeux environnementaux du territoire et d'apporter des éléments de réponse opérationnelle aux orientations des lois Grenelle.

2.5. Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ».

Ce chapitre présente les sources utilisées pour la réalisation de l'état initial. Des éléments de méthode précisés pour chaque étude spécifique (étude circulation, étude acoustique, étude écologique). Une estimation des coûts des mesures envisagées pour l'environnement figure également dans le dossier.

3. Prise en compte effective de l'environnement :

• Aménagement du territoire

Le projet d'aménagement concerne 198 logements sur 12,5 ha en zone exclusivement agricole au contact immédiat de la gare et de l'urbanisation, ce qui rend le choix d'aménagement cohérent avec les orientations du Grenelle.

Les réflexions complémentaires sur la consommation d'espaces ont conduit le maître d'ouvrage à réduire l'ampleur du projet. La réduction de l'emprise a été accompagnée d'un effort en termes de densité de logements. Cette densité reste néanmoins peu élevée.

• Transports et déplacements

Le projet propose des mesures et des actions en faveur du développement des modes de déplacements doux (création de pistes cyclables intra-zone). Les éléments du dossier démontrent qu'il existe une réelle volonté de créer des continuités sur l'ensemble de la commune, voire au-delà, et de recentrer le projet autour du pôle gare.

• Biodiversité

Les réflexions complémentaires menées dans le cadre de ce projet et les modifications apportées (préservation du ru d'Auvringhem et des zones humides, préservation des murets de pierre) constituent des mesures pertinentes d'évitement de l'impact (préservation des espèces et habitats protégés). Les aménagements des espaces verts réalisés dans le cadre du projet (plantation d'espèces indigènes, création de zones humides, plan de gestion différenciée, restauration des murets) devraient générer une plus-value écologique.

Globalement, les envisagées sont intéressantes et de nature à préserver et renforcer le fonctionnement des corridors écologiques nord-sud et est-ouest existants.

La mise en place d'un suivi écologique de la zone, en phase de chantier et après, permettrait d'adapter, le cas échéant, les aménagements et la gestion du site.

- **Émissions de gaz à effet de serre**

Le dossier indique que la gestion des déblais-remblais *in-situ* sera incitée. Cette mesure, si elle est mise en œuvre, est de nature à limiter le trafic de poids lourds et par voie de conséquence les émissions de gaz à effet de serre en phase de travaux. Durant cette phase, il serait intéressant de recourir aussi à des filières courtes d'approvisionnement, d'utiliser des modes de transport alternatif et des matériaux locaux afin de limiter fortement les émissions de gaz à effet de serre.

En phase d'exploitation, il est envisagé de limiter les émissions de gaz à effet de serre par le développement de l'usage des transports en commun et des modes doux, l'économie d'énergie dans les bâtiments (orientation du bâti pour favoriser la réalisation de bâtiments bioclimatique).

Une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, prévue aux articles L. 128-4 et R.128-3 du code de l'urbanisme, dont les préconisations pourraient être complétées par un cahier de recommandations architecturales, paysagères et environnementales, apporterait une déclinaison opérationnelle dans le cadre de la procédure de réalisation de la ZAC.

- **Environnement et santé**

Les orientations envisagées en faveur de l'usage des transports en commun et des modes doux peuvent participer à limiter les effets du projet sur la qualité de l'air et le cadre de vie. Cependant, le projet ne présente pas de mesures efficaces visant à supprimer ou réduire les incidences acoustiques du trafic routier sur les riverains du hameau de la Poterie.

L'identification des cavités potentiellement présentes sur la zone est nécessaire.

- **Gestion de l'eau**

La gestion de l'eau au sein du site est envisagée de façon alternative par infiltration au niveau des noues et des bassins d'infiltration. Il est à noter que les futurs acquéreurs seront incités à la récupération et à la réutilisation de l'eau de pluie.

4. CONCLUSION

Globalement, le contenu de l'étude d'impact est conforme aux articles L. et R. 122-3 du code de l'environnement. Le résumé non technique contribue à la bonne information du public. Pour la plupart des volets environnementaux, l'état des lieux est adapté et proportionné et permet une appréciation des enjeux du territoire.

L'analyse des effets du projet sur la biodiversité est pertinente et fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction d'impact et d'accompagnement adaptées. La mise en place d'un suivi pluriannuel sur ce volet serait intéressante pour mesurer l'efficacité des mesures.

L'état initial du volet « eau » de l'étude d'impact est pertinent et les modalités de gestion des eaux sont cohérentes avec les orientations du SDAGE. L'analyse des effets du projet sur les ressources en eau mériterait d'être complétée. La réalisation d'une étude d'incidence sur l'eau dans le cadre du dossier loi sur l'eau sera l'occasion d'étayer ce volet de l'étude d'impact lors de la procédure de réalisation de la ZAC.

Les effets du projet sur le volet « déplacements » sont analysés avec précision. Les mesures envisagées (interdiction de circulation partielle, zone 30) devraient favoriser les déplacements par modes doux.

L'augmentation du trafic sur la route de la Poterie aura des conséquences sur l'ambiance sonore, qui impacteront les riverains du hameau de la Poterie (émergence sonore supérieure à 3db(A)). Ce projet étant une unité fonctionnelle au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'appréciation des impacts suffit à ce stade. Cependant, l'augmentation des nuisances sonores devrait conduire le maître d'ouvrage à renforcer les mesures d'évitement (restriction de circulation route de la Poterie) et/ou les mesures de réduction d'impact (renforcement acoustique des façades des habitations).

Par ailleurs, la préservation des paysages est un enjeu majeur du site, qui a été pris en compte dans le cadre de la redéfinition du projet. Le projet amendé prévoit ainsi une préservation de la coupure d'urbanisation existante au sud du site, une préservation des éléments éco-paysagers du site (corridor écologique du ru d'Auvringhem, murets en pierre) et du caractère isolé du hameau d'Auvringhem. A ce sujet, il aurait été souhaitable de présenter et d'illustrer les mesures d'intégration paysagère envisagées sur les thèmes de l'urbanisme et de l'architecture.

Le projet et l'étude d'impact modifiés témoignent d'une volonté d'intégrer les orientations des lois Grenelle par la préservation de la biodiversité, la gestion équilibrée de la ressource en eau, le développement de l'usage des transports de modes doux, la réduction des émissions des gaz à effet de serre issues du bâti. Dans le cadre de la procédure de réalisation de la ZAC, ces engagements mériteraient d'être déclinés de façon opérationnelle par :

- une amélioration de desserte de la ZAC par les transports en communs connectés à la gare ;
- des mesures d'incitation à l'usage des transports en commun (information/communication, aides financières) ;
- des mesures issues de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ;
- la définition d'un cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales.

La densité de logements à l'hectare demeure encore faible dans une perspective de gestion optimale de l'espace.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal

Par ailleurs, la préservation des paysages est un enjeu majeur du site, qui a été pris en compte dans le cadre de la redéfinition du projet. Le projet amendé prévoit ainsi une préservation de la coupure d'urbanisation existante au sud du site, une préservation des éléments éco-paysagers du site (corridor écologique du ru d'Auvringhem, murets en pierre) et du caractère isolé du hameau d'Auvringhem. A ce sujet, il aurait été souhaitable de présenter et d'illustrer les mesures d'intégration paysagère envisagées sur les thèmes de l'urbanisme et de l'architecture.

Le projet et l'étude d'impact modifiés témoignent d'une volonté d'intégrer les orientations des lois Grenelle par la préservation de la biodiversité, la gestion équilibrée de la ressource en eau, le développement de l'usage des transports de modes doux, la réduction des émissions des gaz à effet de serre issues du bâti. Dans le cadre de la procédure de réalisation de la ZAC, ces engagements mériteraient d'être déclinés de façon opérationnelle par :

- une amélioration de desserte de la ZAC par les transports en communs connectés à la gare ;
- des mesures d'incitation à l'usage des transports en commun (information/communication, aides financières) ;
- des mesures issues de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ;
- la définition d'un cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales.

La densité de logements à l'hectare demeure encore faible dans une perspective de gestion optimale de l'espace.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal

Wimille le 30 août 2012

Association « Vivre au pays de Wimille »
Siège social, 5 Bis route de La Poterie
62 126 Wimille
Tél/Fax : 03 21 31 20 60

Objet : Recours gracieux
Révision simplifiée du PLU de Wimille
Lettre Recommandé avec AC

Monsieur le Président de la Communauté
d'agglomération du boulonnais

Nous vous adressons par la présente un recours gracieux en annulation de la délibération en date du 30 juin 2012 par laquelle la Communauté d'agglomération du boulonnais a approuvé la révision simplifiée du PLU de Wimille :

- Sur l'application de l'Article L. 300-2 du code de l'urbanisme

L'association constate, l'absence de « concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du *projet*, les habitants, les associations locales ...les représentants de la profession agricole... »

En effet, suite à l'annulation du PLU de la commune par le Tribunal Administratif de Lille le 23 juin 2012, aucune réunion publique de concertation sur le nouveau projet de PLU n'a été organisée par la commune de Wimille.

Du 30 novembre au 30 décembre 2011 a eu lieu une présentation au public du dossier de révision simplifiée du PLU. Le dossier incomplet en particulier sur le règlement, annonçait en page 1 qu'il serait complété par un schéma d'orientation d'aménagement du secteur, que nous ne retrouvons pas dans le dossier définitif présenté à l'enquête publique.

La procédure retenue par la CAB, avec la présentation d'un dossier d'enquête préalable ne peut être retenue ici au titre de la concertation demandée par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. En effet, outre l'absence de débat public au titre d'une réelle concertation voulu par le Grenelle de l'Environnement, les informations présentées successivement présentent trop d'écarts et sont incomplètes : **schéma d'orientation d'aménagement non présenté conformément à la délibération de la CAB datée du 29 novembre 2011, premier paragraphe sur les objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation, règlement de la zone arrêté le 3 février 2012 sans la participation de tous les services de l'état...soit quelques jours avant l'enquête publique.**

De plus, l'article L.300-2 dispose :

« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des b ou c et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la révision du document d'urbanisme et l'opération peuvent, à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, faire l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, la délibération prévue aux premier et sixième alinéas est prise par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Dans le cas présent, l'opération d'aménagement consistant en la création de la ZAC d'Auvringhen, nécessitait la révision du plan local d'urbanisme et une procédure de concertation unique aurait pu être organisée afin de permettre l'information du public et la prise en compte de l'ensemble de observations par le commissaire enquêteur. De fait, les procédures de consultation du public ont été organisées séparément afin que le public n'ait pas connaissance de l'étude d'impact lors de l'enquête publique sur la révision simplifiée du PLU

Nous sommes bien en présence d'une volonté délibérée d'absence de concertation pendant toute la durée du projet avec les habitants , les associations...

- Sur l'application de l'article L.123-19 du code de l'urbanisme qui est inadaptée au POS approuvé le 18/10/2001.

En effet, le texte de l'article L.123-19 doit être pris dans son ensemble :

« Les plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée](#) ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme... »

Ils peuvent faire l'objet :...

b) D'une révision simplifiée selon les modalités définies par le neuvième alinéa de l'article L. 123-13, si cette révision est approuvée avant le 1er janvier 2010 sous réserve, lorsque le plan répond aux conditions définies par le 4° de l'article [L. 121-10](#), de l'application de la procédure prévue aux articles [L. 121-11](#) et suivants, et si elle a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, ou la rectification d'une erreur matérielle .L'opération mentionnée à la phrase précédente peut également consister en un projet **d'extension** des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan d'occupation des sols et ne comporte pas de graves risques de nuisance. En cas d'annulation contentieuse du plan local d'urbanisme, l'ancien plan d'occupation des sols peut faire l'objet de révisions simplifiées pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive »

Or afin de justifier la révision simplifiée, la Communauté d'agglomération a retenu la dernière phrase du paragraphe b de l'article L.123-19 sans la replacer dans son contexte qui stipule bien que seuls les POS approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000 peuvent faire l'objet d'une révision simplifiée...

- Sur l'application de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme

L'ancien POS comporte déjà une zone 30 NA de 20 ha qui est « urbanisable dès l'approbation du présent (POS) destinée à de l'habitat et des services... » (page 31 du Rapport de présentation du POS de 2001. Cette zone 30 NA proche du centre ville et de ses écoles dispose de voies d'accès au centre ville et à l'autoroute A 16 bien dimensionnées et sécurisées

La création d'une nouvelle zone 30 NAa destinée à l'habitat est contraire à l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme qui stipule: « Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »

Nous sommes bien en présence d'une augmentation sensible de l'étalement urbain sans justification du devenir de la zone 30 NA qui est maintenue

- Sur l'application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme :

En effet, aucune évaluation environnementale n'est présentée avec le dossier soumis à l'enquête publique conformément aux dispositions **de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme qui stipule :** « II. — Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I. les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants

1° Les plans locaux d'urbanisme : a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ... »

Or les observations portées par l'Autorité Environnementale le 22 octobre 2010 sur l'étude d'impact de la ZAC de 2010 s'appliquent également pour leur part au document d'urbanisme qu'est le PLU et leur importance, aurait du être prise en compte dans la procédure de révision afin d'être présentée au public, qui en son absence ne peut en faire une appréciation en toute connaissance de cause.

Ainsi, par exemple, l'Autorité Environnementale précisait :

- « **Biodiversité** (pages 2 et 3) Une vaste zone verte tampon pourrait être définie de part et d'autre du cours du ru afin de préserver sa fonctionnalité malgré l'urbanisation... Le dossier n'apporte pas une information suffisante sur la faune protégée...le dossier laisse un doute important sur le maintien de ces espèces protégées...»

« **Paysage et patrimoine** (pages 3, 4, 5). Un élargissement de la coulée verte le long du ru d'Auvringhen est également à rechercher...le projet donne une silhouette urbaine radicalement différente de la précédente avec un étalement certain vers le sud, des constructions sur un point haut et l'absorption du hameau d'Auvringhen qui perd ses caractéristiques propres pour rejoindre l'urbanisation en projet... »

« **Déplacements** (pages 6, 7) L'impact des déplacements induits par la ZAC n'est pas évalué. »

L'association a constaté lors d'une visite sur le terrain avec le Commissaire Enquêteur le 16 février 2012 la confirmation d'un environnement particulièrement riche et sensible :

- proximité du Site des deux Caps labellisé en 2011 Grand Site National (qui n'est pas évoqué dans le dossier) avec depuis le sentier du littoral une covisibilité avec le tiers sud de la zone,
- l'existence d'une ZNIEFF de l'autre coté de la voie ferrée avec la présence de la libellule Agrion de mercure espèce protégée et dont la présence en limite de la zone 30 NAa a également été constatée par un riverain
- La présence d'une importante mare au nord de la zone 30 NAa projetée qui accueille diverses espèces d'oiseaux et amphibiens dont le maintien est menacé par le projet (signalé également par l'autorité environnementale)
- La menace pesant sur le passage régulier de chevreuils au sud de la zone vers le ruisseau d'Auvringhen et sa mare pour s'y abreuver
- La présence sur le site et dans son environnement immédiat : murets dans la zone sud et clôtures au nord d'une faune (lézards des murailles...) et d'une flore (orchis...) particulièrement riche et protégée...
- La création récente d'un sentier de randonnée pédestre effectuant la ceinture de Boulogne dont le parcours depuis la gare, empruntera la future ZAC , le hameau d'Auvringhen et la vallée du Denacre...

Nous avons constaté que la nouvelle étude d'impact de la ZAC a été présentée aux habitants postérieurement à la procédure de révision simplifiée du PLU et les remarques ont été formulées au paragraphe sur le L.300-2.

- Sur l'application de l'article L.146-2 du code de l'urbanisme

La coupure d'urbanisation présentée pour les besoins du dossier est différente de celle proposée par les services de l'Etat en sous préfecture de Boulogne le 21 avril 2010. Elle inclut coté agglomération Wimille –Wimereux de vastes espaces remarquables au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme et qui sont par ailleurs signalés en page 8 du dossier de l'enquête publique.

De plus, la prise en compte du Schéma de Gestion du Grand Site national des deux Caps s'imposera au SCOT du Boulonnais et le principe de covisibilité s'imposera avec une limite d'urbanisation telle que définie initialement par les services de l'Etat.

**- Sur l'application de l'article L.123-15 du code de l'environnement qui stipule :
« Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.... »**

Lors de l'enquête publique, l'Association a émis la contre proposition suivante :
« De plus, le POS comporte déjà une zone 30 NA de 20 ha (PJ 9) qui est « urbanisable dès l'approbation du présent (POS) destinée à de l'habitat et des services... » (page 31 du Rapport de présentation du POS de 2001, pièce N° IV). Cette zone 30 NA proche du centre ville et de ses écoles dispose de voies d'accès au centre ville et à l'autoroute A 16 bien dimensionnées et sécurisées. (Compte rendu visite sur le terrain du 16/02/2012)

La création d'une nouvelle zone 30 NAa destinée à l'habitat est contraire à l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme qui stipule: « Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »

Nous sommes bien en présence d'une augmentation sensible de l'étalement urbain sans justification du devenir de la zone 30 NA qui est maintenue »...

(...)

« Cette réflexion datée, argumentée et chiffrée a-t-elle eu lieu pour effectuer un choix entre les zones 30 NA et 40 NA ? Les solutions d'intégrer à la ZAC les terrains de la SNCF et de l'entreprise LIB située en zone urbaine d'habitat ont-elles été envisagées, avec un COS supérieur à celui de la zone urbaine avoisinante? Ces questions doivent être posées à la CAB. La réponse de la CAB devra être communiquée au public de même que les avis de la DREAL et du Parc naturel évoqués par le journal municipal de mars 2012 et qui n'ont pas été présentés dans le dossier de l'enquête publique ».

L'article L.123-1-3 a simplement été mentionné en page 15 du rapport du Commissaire Enquêteur qui n'a pas fait état de la contre proposition de l'Association pour la zone 30 NA existante. Aucune réponse n'a été formulée par le maître d'ouvrage et l'enquête publique est entachée d'irrégularités.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Président de la communauté d'agglomération, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président de l'association « Vivre au pays de Wimille »

Jean Michel Honoré



(P J 5)

Avis de l'association « Vivre au pays de Wimille » sur l'étude d'impact du projet de ZAC d'Auvringhen (présentée au public du 8/10/2015 au 24/10/2015)

La nouvelle étude d'impact, s'appuie sur un futur PLUI qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 août 2015 qui ne permet pas de soumettre le PLUI à l'enquête publique et nécessite de la part de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais un complément d'étude. De plus, sur plusieurs points elle n'a pas été complétée selon les recommandations de l'autorité environnementale du 22 octobre 2010 et du 14 février 2012 ni répondu aux observations des habitants et de l'Association.

Plusieurs remarques de l'autorité environnementale sont directement applicables au projet de ZAC :

1) « Les zones à urbaniser (Au) définies dans le zonage sont localisées quasiment exclusivement sur d'anciennes zones agricoles et/ou naturelles »

Le texte descriptif de la ZAC reconnaît tout en minimisant leur importance : « Le périmètre du projet s'étend en grande majorité sur des zones actuellement occupées par des cultures et pâtures (avec une petite zone en prairie et vallon humides située au nord ...) »

Le terme **en grande majorité** devrait être remplacé par le terme **exclusivement**

Le paragraphe 1 de l'annexe ci jointe sur le foncier agricole donne quelques citations de personnalités qui confortent notre refus de voir disparaître des zones agricoles ...

2) ... « L'ouverture des zones à l'urbanisation ayant un impact négatif sur l'environnement aurait du faire l'objet de scénarii alternatifs... »

En page 15 de l'avis de l'autorité environnementale du 19 août, il est cité des exemples d'ouverture à l'urbanisation sur des zones à enjeux environnementaux dont la « ZAC d'Auvringhen à Wimille, (corridor écologique du SRCE-TVB et proximité immédiate d'une zone à dominante humide du SDAGE).

Il y a lieu de remarquer la présence d'une importante mare variable au nord de la ZAC soit pendant plus de 6 mois selon la pluviosité des hivers (photo N°1) ainsi qu'une zone humide dans la prairie le long de la voie ferrée. L'intérêt patrimonial est signalé. Pourtant, aucune étude détaillée sur la faune et la flore de cette zone n'est effectuée. Le projet d'aménagement n'en prévoit pas la protection ni son maintien ce qui ne peut être admis.

Outre, la zone humide rappelée ci-dessus, il y a à proximité la mare du ruisseau d'Auvringhen et les 150 orchidées recensées dans l'étude d'impact et la présence de la ZNIEEF de type 1 Bocage au sud de Wimereux avec la libellule agrion de mercure de l'autre coté de la voie ferrée sur la commune voisine de Wimereux et pour laquelle l'impact n'a pas été étudié.

Les conséquences de la création de la ZAC dont la moitié ouest se trouve sur le bassin versant du ruisseau du Honvault n'ont pas été examinées, en cas de surverse du bassin de rétention situé à proximité de la voie ferrée

De fait les parcelles cadastrales N° 78,163, 164, 166 du la section NA de la rue de Verdun proches du ruisseau du Honvault à Wimereux dont les terrains ont été inondées en septembre 1999 (photo N° 2) sont susceptibles de recevoir une surcote liée à l'imperméabilisation des sols de la future ZAC.

Le volet écologique de l'étude d'impact p 9 à 15 montre la richesse des habitats naturels : prairies humides, mares, murets, haies qui hébergent une flore et une faune particulièrement riche. Nous remarquons malgré l'antériorité des premières études d'impact l'absence d'observation par le bureau d'étude du lézard des murailles que les habitants du hameau d'Auvringhen ont observé depuis longtemps (photo N° 3)

Avis de l'association « Vivre au pays de Wimille » sur l'étude d'impact du projet de ZAC d'Auvringhen (présentée au public du 8/10/2015 au 24/10/2015)

Le territoire de la ZAC est également traversé par les chevreuils (photo N°4)

En conséquence, les études d'impact étant incomplètes et pour le moins l'impact négatif sur l'environnement étant avéré, nous demandons un complément d'étude avec la présentation de scénarii alternatifs.

En particulier, nous avons relevé à proximité immédiate de la gare la présence de deux zones urbanisables à vocation d'habitat en renouvellement urbain (UR):

- friche de la gare qui permettrait la construction complémentaire de plus de 100 logements en fonction d'une augmentation de la densité à l'hectare recommandée par l'autorité environnementale dans son courrier du 17 septembre 2015 .

A cet effet l'Association demande à nouveau l'intégration dans la ZAC du périmètre complet de la friche de la gare (que le futur PLUI avait prévu de réduire dans sa partie nord !!)

- zone UEd du futur PLUI dont la vocation habitat dans les anciens POS et PLU a été transformée en vocation industrielle (au milieu d'un secteur d'habitations en centre ville ! avec possibilité de construction de plusieurs centaines de logements)

L'association demande également l'intégration de cette zone dans la ZAC en vue d'une urbanisation future (2 ème tranche) afin de limiter la consommation d'espaces naturels sensibles. Nous remarquons que le déménagement de l'activité industrielle existante du site actuel, prévue de longue date vers Marquise à proximité des carrières permettrait également une économie sur le transport des matières premières et éviterait la dégradation des voiries de Wimille et Wimereux.

3) Transports, circulation. L'autorité environnementale rappelle dans ses observations : « Néanmoins, , le trafic sur le secteur du projet est conséquent et a des impacts en terme de qualité de l'air et de bruit ».

L'accès aux moyens de transports en commun : bus, train sur le site de la gare n'est envisageable que pour 1/3 de la ZAC

Malgré les insuffisances du réseau routier constatées dans l'étude : route de La Poterie (dont la largeur est restreinte à 3,80 m dans le hameau et non 4,20 m comme indiqué dans l'étude d'impact), chemin vert , il est proposé de faire circuler les 2/3 des véhicules supplémentaires par la route de La Poterie.

Ces deux petites routes de campagne étroites et sinueuses sont empruntées quotidiennement par cinq agriculteurs avec des engins agricoles de plus en plus imposants (certains font plus que la largeur des routes), des randonneurs (circuit de randonnées impérial photo N° 5), des cyclistes, des jeunes cavaliers (présence dans le hameau de la Poterie d'un poney-club).

(voir en annexe 2 les évaluations de trafic)

Or les routes de La Poterie et ses variantes vers le mont Gambier et le Chemin vert sont situées dans un espace naturel remarquable reconnu dans le SCOT, dont l'étude de classement au titre de la loi de 1930 est en cours. La solution de transit des véhicules accompagnée de la mise en place d'îlots refuges est contraire à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme qui n'autorise que des aménagements « nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public... » De plus, de part la fréquence des déplacements et leurs nuisances sonores, elle met en cause le développement d'un tourisme local qui depuis plusieurs années s'est orienté sur les modes de déplacements doux : pédestre, équestre, cycliste... L'hébergement en gîtes ruraux, dans un site reconnu pour ses qualités paysagères en sera affecté. **(Voir en annexe 3 la loi Barnier)**

Avis de l'association « Vivre au pays de Wimille » sur l'étude d'impact du projet de ZAC d'Auvringhen (présentée au public du 8/10/2015 au 24/10/2015)

L'association demande l'interdiction du transit des véhicules issus de la ZAC par la route de la Poterie ainsi que cela a été retenu pour le hameau d'Auvringhen, la route de La Poterie étant dès à présent intégrée par le public dans une boucle de cheminements doux : piétons cyclistes et équestres...

Le flux de véhicules vers Wimereux est sous évalué et son impact sur la circulation en particulier aux intersections avec la rue Carnot n'est pas présenté. Aucune étude sur les conditions de création d'un nouveau croisement rue Carnot et sur l'augmentation du flux des véhicules au passage à niveau n'a été formulée ni obtenu de la part de Réseau ferré de France.

Le transit des véhicules vers le centre ville de Wimille n'est pas analysé ainsi que son impact sur la circulation.

Aucune analyse de transit vers les groupes scolaires maternelle et primaire du centre ville n'est présentée. Le trajet à pied est supérieur à **30 mn** pour les 2/3 de la ZAC les plus éloignés, ce qui est évidemment incompatible 2 à 4 fois par jour pour des enfants. Un second véhicule sera donc nécessaire pour les futurs occupants de la ZAC ce qui nécessite un complément d'étude d'impact pour les trajets scolaires.

Il est envisagé au chapitre impact sur les modes de transports alternatifs l'ébauche d'une liaison entre la ZAC et la zone supermarché/collège afin de réduire le temps de trajet vers le centre ville (mairie)

L'association demande que cette liaison soit dimensionnée afin de permettre une vraie desserte routière remplaçant la desserte par la route de La Poterie (en complément de la liaison douce) permettant également de relier la ZAC aux écoles du centre ville qui resteront trop éloignées à pied pour les enfants des écoles maternelle et primaire.

4) Paysage et coupure d'urbanisation

Sur l'application de la loi littoral, s'il y a bien continuité de l'urbanisation à l'est de la voie ferrée avec Wimereux d'une partie de la ZAC, elle est limitée à **300 m et non 400 m** (mesure effectuée sur le plan d'occupation des sols de Wimereux, le long de la rue du Transvaal) sur 600m de mitoyenneté (schéma en page 109). Au-delà, le projet se situe en dehors de la coupure d'urbanisation définie par les services de l'état et présentée à la commune en sous préfecture de Boulogne le 21 avril 2010.

L'analyse du paysage vu depuis le Grand Site des deux Caps a conduit l'aménageur à constater l'impact de la ZAC en covisibilité avec un site en cours de classement et à proposer au sud et à l'ouest une ceinture verte ce qui impliquera un surcoût pour la ZAC telle qu'elle est actuellement prévue.

Pourtant les plantations envisagées le long du talus de la voie ferrée soumises aux vents marins chargés d'embruns ne pourront « masquer » les constructions prévues au-delà d'une hauteur de 9 m à l'égout + toiture (la hauteur des immeubles n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact)

L'association demande de limiter au sud le périmètre de la ZAC à la première tranche afin de respecter la coupure d'urbanisation proposée par les services de l'état en 2010.

Le président de l'association « Vivre au pays de Wimille »

Jean Michel Honoré

PJ : annexe, 5 photos



Annexe

1 - Foncier agricole

La consommation de foncier agricole est trop importante (125.000 m²).Chaque seconde, en France ce sont 26 m² de terres agricoles qui disparaissent.

L'artificialisation des sols représente donc 820 millions de m² de terres agricoles en moins chaque année soit 82.000 ha. (source Chambre d'Agriculture)

Ci-dessous plusieurs déclarations de personnalités concernant ce problème :

- Mr Kaddour-Jean Derrar, vice président chargé de la politique foncière et de l'aménagement du territoire :

- « La préservation du foncier est un enjeu important. »
- « La priorité est au renouvellement urbain. »
- « Nous souhaitons préserver l'outil de travail des agriculteurs. »
- « La perte de quelques ha sur une exploitation peut remettre en cause sa pérennité. »
- « On ne mène pas une politique urbaine en se fondant uniquement sur des opportunités foncières. »
- « Quand on protège l'agriculture, on protège un cadre de vie et une activité économique à part entière. »
- « La consommation de foncier est trop importante, nous allons en tenir compte. »

Philippe Charton, président d'Habitat du Littoral :

- « Je suis convaincu qu'il faut re-densifier les centres villes et éviter l'étalement urbain qui oblige chaque famille à disposer de deux véhicules, il vaut mieux construire en ville à proximité des services. »

Benoist Apparau, ancien secrétaire d'état chargé du logement :

- « L'erreur a été pendant de nombreuses années de construire partout sans différencier les territoires. Il faut construire intelligemment à travers la densification car il faut en effet lutter contre l'étalement urbain qui a trop longtemps été la règle. »

Daniel Parenty, président du syndicat mixte du SCOT :

- « Urbaniser certes, mais pas de façon anarchique. Il faut tenir compte des modes de déplacements des gens, des paysages à préserver, et mettre fin à ce qui s'appelle l'artificialisation des sols et la disparition progressive des terres agricoles. »

2 - Circulation

L'augmentation du trafic automobile sur les routes de la Poterie et du Chemin Vert va engendrer un grave problème de circulation et de sécurité.

Zone inondable

Cette zone est située dans le bas d'un bassin versant, le balastre S.N.C.F. d'une hauteur de cinq mètres constitue un véritable barrage. (photos jointes)

Elle est actuellement inondée trois mois par an.

L'artificialisation des sols (routes, trottoirs, toitures , parkings) va encore aggraver le phénomène.

Ce n'est pas les quelques aménagements prévus qui empêcheront un jour les constructions d'être inondées.

Au cours de ces dernières années, un certain nombre de maires ont été poursuivis pour avoir délivré des permis de construire dans des zones inondables .

Cela devrait servir de leçon afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent.

Il ne faut pas toujours recommencer les mêmes erreurs.

Panneau "interdit aux véhicules de plus de 3,5 t sauf engins agricoles " à l'entrée de la route du Chemin Vert .

Actuellement de nombreux semi-remorques et poids lourds en provenance de la RD 96 s'engagent sur la route du Chemin Vert en direction de la route de la Poterie pour se rendre à Wimereux.

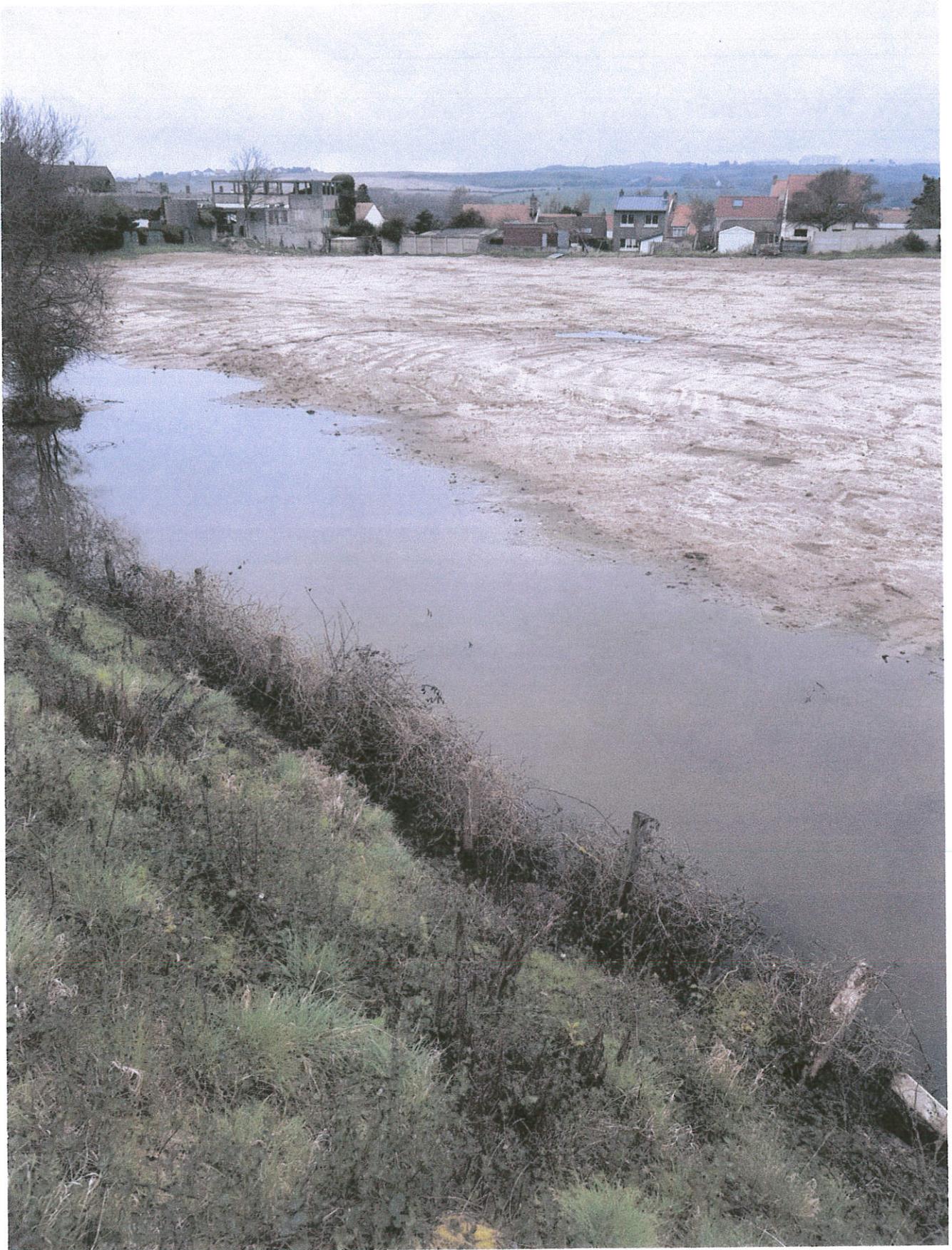
Compte-tenu de leur gabarit et de l'étroitesse des routes , ils sont obligés de faire demi- tour où marche arrière dans des conditions souvent périlleuses et dangereuses.



—Pièces jointes : —

20190320_184136.jpg

5,4 Mo



— Pièces jointes : —

20190320_184245.jpg

5,4 Mo



N° 1 Mare ZAC nord



N° 2 rue de Verdun Wimereux
Inondation sept 1999



N°3 Léopard des murailles



N° 4 Chevreuils



N°5 Chemin impérial route de la Poterie